



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRORoch SAS

BP 144

Chemin du Roc Blanc
84800 L'isle-Sur-La-Sorgue

Références : UD34/H3/MT/2024/110
Code AIOT : 0006600879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement PRORoch SAS implanté Lieu-dit Regagnat route de Saint Génies 34160 Beaulieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRORoch SAS
- Lieu-dit Regagnat route de Saint Génies 34160 Beaulieu
- Code AIOT : 0006600879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Proroch exploite sur la commune de Beaulieu une carrière de pierre de taille calcaire dont l'exploitation a été autorisée initialement en 1973.

La société Proroch a repris l'exploitation de cette carrière en 2002 et bénéficie depuis 2006 d'une autorisation d'exploiter délivrée pour une durée de 30 ans, portant sur une superficie supérieure à 6 hectares et une production annuelle maximale fixée à 50 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 6.3.4, 6.3.7 et 6.3.8	Sans objet
2	Prélèvement, prévention de la pollution, surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 08/09/2006, article 6.2.4, 6.4.1.1 et 6.4.1.4	Sans objet
3	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les dispositions nécessaires pour répondre aux demandes consécutives à la visite d'octobre 2023.

Les dispositions réglementaires contrôlées en matière de prévention de la pollution des eaux, de surveillance des eaux souterraines, et de conformité des équipements sous pression n'appellent pas d'observation.

Le retard de l'exploitation par rapport au phasage prévu dans le cadre de la demande d'autorisation de 2006, va conduire la société Proroch à déposer un dossier de mise à jour du phasage jusqu'à l'échéance de l'autorisation en 2036, ainsi que des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 6.3.4, 6.3.7 et 6.3.8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation et de remise en état
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.4: Extraction</u> L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille-sèche avec des haveuses. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale, la cote de fond de fouille de 64,60 m NGF. Pour la parcelle n°114 et de 74,00m NGF pour la parcelle n°65. La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 15 mètres. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. <u>Article 6.3.7: Remise en état du site</u> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément aux informations figurant dans le dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à

l'exploitation.

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. [...]

La remise en état consistera en un remblayage partiel des excavations.

Article 6.3.8: Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. [...]

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et établi par un géomètre expert.

Constats :

Le plan d'exploitation de janvier 2024 fait apparaître que le périmètre d'exploitation et les cotes de fond de fouille fixées par l'arrêté d'autorisation sont respectées. Le carreau Nord actuellement exploité n'a pas atteint la cote minimale de 64,6 m NGF, tandis que le carreau Ouest est parvenu à cette cote au niveau de son palier inférieur.

Le plan révèle un retard de 5 à 10 ans par rapport au phasage prévisionnel. En conséquence, l'exploitant indique son intention de mettre à jour ce phasage, ainsi que le calcul des garanties financières. Un porter à connaissance en ce sens est prévu d'être déposé fin septembre.

En ce qui concerne la remise en état par remblayage des excavations, elle est en cours de réalisation selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation, par le remblayage de la partie Sud du site au moyen de stériles et chutes issus de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement, prévention de la pollution, surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/09/2006, article 6.2.4, 6.4.1.1 et 6.4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement, prévention de la pollution, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 6.2.4: Prélèvement d'eau

Le tubage s'élève au moins à 50 centimètres au dessus du terrain naturel. En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête de forage, pente dirigée vers l'extérieur. Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 6.4.1.1: Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante:

-100% de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 6.4.1.4: Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sera implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et de tout lieu de dépôt final de boues de décantation; l'emplacement retenu devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. [...]

Compte tenu de la mise en œuvre de flocculant susceptible d'engendrer un monomère résiduel dans les eaux contenues au sein des boues de décantation, une analyse semestrielle des eaux de la nappe devra être réalisée.

Constats :

L'ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine a été visualisé. Il n'appelle pas d'observation par rapport aux exigences de l'article 6.2.4 ci-dessus.

L'entreposage des produits liquides potentiellement polluants est bien réalisé sur des rétentions de capacités adaptées conformément aux exigences réglementaires. Il a été noté que l'AD Blue a été placé sur une rétention, comme suite à une demande en ce sens formulée à la suite de l'inspection d'octobre 2023.

Les résultats d'analyses des eaux du piézomètre aval réalisées en janvier 2024 n'appellent pas d'observation. Les dernières analyses semestrielles ont été réalisées en août 2024. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. **Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans**, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]

Constats :

Un seul équipement sous pression est présent dans l'établissement selon l'exploitant : un

compresseur de volume 500 litres et de pression de service 11 bars, équipé d'une soupape de sécurité tarée à 11 bars.

Ayant été mis en service en décembre 2023, en remplacement d'un ancien équipement qui arrivait à échéance d'obligation d'une requalification périodique (10 ans), il est conforme aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite